

## Conseil d'Administration du 21 novembre 2025

### Compte-rendu

Le Vingt-et-un Novembre Deux Mille Vingt Cinq, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de La Côte Saint-André s'est réuni en Mairie, salle J.B. Davaux.

Monsieur Joël GULLON, Président du C.C.A.S., ouvre la séance à 16h05 en présence de :

#### **Mesdames :**

- ✓ Mireille GILIBERT – Michèle BERTHOLDY – Hélène SARDELLI - Yvette SEGLAT - Martine VERNAY

#### **Messieurs :**

- ✓ Joël GULLON - Georges GOUBET

#### **Participait également à la séance :**

- ✓ Sylvie BRUNON, Directrice du CCAS, Secrétaire de séance

#### **Absente excusée :**

- ✓ Sylvie CHOBERT – pouvoir donné à Mireille GILIBERT

#### **Absents:**

- ✓ Karim OUCHEMOUKH

La séance est ouverte à 16h05 et levée à 16h50.

Monsieur le Président fait l'appel.

La feuille d'émargement est signée par les membres du CCAS présents.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2025 est validé à l'unanimité.

**Point N°1** : Finances – Mise en place d’une provision pour risques des restes à recouvrer

**Rapporteur** : Monsieur le Président

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n’a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d’admission en non-valeur.

Aussi, en accord avec le comptable, il est proposé au Conseil d’Administration de constituer une telle provision au regard des montants proposés par le passé en admissions en non-valeur et à ce jour susceptibles de l’être par le comptable.

En l’absence de choix pour le régime budgétaire, le régime de droit commun s’appliquant est le régime semi-budgétaire.

Une délibération est dans tous les cas nécessaire lors de la constitution de la provision pour fixer le taux forfaitaire et autoriser le comptable public à passer les écritures comptables.

Considérant que l’article R.2321-3 du CGCT prévoit qu’en principe, les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d’investissement. Le régime des provisions semi-budgétaires permet une véritable mise en réserve budgétaire, par un mandat réel (d’ordre mixte) en dépenses au chapitre 68. Le comptable mouvementera la contrepartie.

Considérant que chaque année, la provision est ajustée en fonction de l’évolution du risque. Lorsque le risque se matérialise ou disparaît, les crédits font l’objet d’une reprise générant une recette réelle nouvelle au chapitre 78 couvrant la dépense à engager, le cas échéant.

Ainsi, lors d’une créance en « non-valeur » celle-ci est financée par la reprise de la provision.

Considérant qu’il est proposé de provisionner 15% pour les créances douteuses ou dépréciation chaque année, et que le montant sera à ajuster chaque année en fonction de l’évolution du risque.

**Les membres du Conseil d’Administration décident à l’unanimité :**

- que la provision pour le recouvrement des restes à recouvrer sera ajustée chaque année à hauteur de 15 % des créances au 31 décembre n-1,
- que les crédits nécessaires à cette provision seront inscrits au chapitre 68,
- le calcul de la provision qui sera inscrite au budget des prochains exercices sera actualisé annuellement,
- que la provision sera reprise lorsque le risque sera éteint ou réalisé.

**Point N°2** : Finances – Décision Modificative n° 1**Rapporteur** : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que la réglementation budgétaire permet de modifier les prévisions inscrites au budget primitif de l'exercice, par le biais de décisions modificatives, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Celles-ci peuvent être prises ponctuellement en fonction de nécessités spécifiques, de régularisations demandées par le Service de Gestion Comptable et/ ou globalement en vue de l'ajustement général du budget.

La décision modificative n° 1 du budget 2025 prévoit ainsi, en dépenses de fonctionnement, l'inscription d'une provision pour restes à recouvrer d'un montant de 86 € et n'entraîne aucune augmentation globale des crédits de fonctionnement.

La présente décision modificative se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES			
Chapitre	Compte	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	60623 : Alimentation : diminution de crédit en faveur du chapitre 68	-86,00	
68	6815 : Provision pour restes à recouvrer		86,00
Sous Total		-86,00	86,00

**Les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget principal du CCAS pour l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Président ou un adjoint ayant la délégation en la matière, à signer tous actes et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.